

-----  
**COMMUNE DE  
PAGNY SUR MEUSE**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
Instauration d'un sens unique de circulation en  
agglomération.

**LE MAIRE DE PAGNY SUR MEUSE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que sur la chaussée de la Voie Communale **Rue de la Souche**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation depuis le bas de la Rue de la Souche (intersection avec la rue des marais) jusqu'en haut de la rue de la Souche (intersection avec l'avenue du Gal de Gaulle), les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Marais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans l'agglomération de PAGNY SUR MEUSE sur la Voie Communale **Rue de la Souche**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation depuis le bas de la Rue de la Souche (intersection avec la rue des marais) jusqu'en haut de la rue de la Souche (intersection avec l'avenue du Gal de Gaulle).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue des Marais

**ARTICLE 2:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de PAGNY SUR MEUSE.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PAGNY SUR MEUSE.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE, le commandant de Gendarmerie de VOID VACON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAGNY SUR MEUSE, le 29 Octobre 2019

Le Maire, Armand PAGLIARI

